

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 21 OCTOBRE 2020 ARRETANT LE PLAN DE
REDRESSEMENT
DE LA SOCIETE CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS

N°DE ROLE : 2020L810 - 2019I2931

DEBITEUR : SAS CONSTRUCTIONS VERISSIMO

N° DE GREFFE : 2019J350

DEBITEUR : SAS CONSTRUCTIONS VERISSIMO

SIEGE SOCIAL : 9 Allée de Jeanton - 33680 LACANAU

RCS DE BORDEAUX : 820 400 844

Comparaissant par son Président,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL EKIP

2, rue de Caudéran 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Christophe MANDON

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Non présent mais ayant transmis son avis écrit en date du 1^{er} Septembre 2020,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 2
Septembre 2020, en Chambre du Conseil, où siégeaient :

Marc SALAÜN, Président de chambre,

Gérard LARTIGAU, Frédéric AGUILAR, Juges,

Assistés de Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Marc SALAÜN,
Président de chambre, assisté de Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Marc SALAÜN,
Président de chambre et Marie-Alix DONGIL, Greffier d'audience.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 13 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS, immatriculée au RCS BORDEAUX sous le N°820 400 844, exerçant une activité de constructeur de piscine entreprise générale du bâtiment, dont le siège social est à LACANAU (33680), 9 Allée de Jeanton, nommé Marc WOLFF, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL EKIP', en qualité de Mandataire Judiciaire, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 12 Juin 2019, 11 Septembre 2019, 29 Avril 2020, la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS a été autorisée à poursuivre son activité,

La société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 4 Mars 2020.

HISTORIQUE

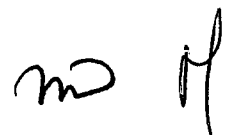
La société CONSTRUCTIONS VERISSIMO est une SAS au capital de 200,00 euros immatriculée au RCS de Bordeaux en date du 27 Mai 2016. Elle est détenue à 100 % par le dirigeant, Jorge LOPES VERISSIMO, qui a créé cette société après avoir occupé des fonctions de salarié dans une entreprise du bâtiment.

L'activité consiste à effectuer des prestations de construction et d'installation de piscines dans l'agglomération bordelaise, aussi bien en sous-traitance que pour le compte de particuliers.

Plusieurs facteurs sont à l'origine des difficultés rencontrées par la société :

- une activité qui est structurellement déficitaire.
- des difficultés rencontrées avec ses salariés,
- des retards dans l'achèvement de chantiers en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Suite à la déclaration de cessation des paiements par le dirigeant, le Tribunal prononce l'ouverture de la procédure par jugement en date du 13 Mars 2019.



SITUATION COMPTABLE AVANT PERIODE D'OBSERVATION

Les bilans comptables des 3 derniers exercices permettent de relater l'évolution des performances de la société, ci-après :

	Du 01/04/2018 Au 31/03/2019	Du 01.04.2017 Au 31.03.2018	Du 23.04.2016 Au 31.03.2017
Chiffre d'affaires	179 307 euros	309 114 euros	206 685 euros
Résultat d'exploitation	-86 337 euros	-8 804 euros	-4 969 euros
Résultat	-86 559 euros	-9 666 euros	-5 000euros

Evolution des capitaux propres

Au 31.03.2020	Au 31.03.2019	Au 31.03.2018	Au 31.03.2017
-80 915 euros	-101 024 euros	-14 466 euros	-4 800 euros

RESULTAT DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Dans son rapport à l'Audience, le Mandataire Judiciaire mentionne les résultats suivants établis par l'expert-comptable pour la période du 1^{er} Avril 2019 au 31 Mars 2020.

	Réalisé du 01/04/2019 au 31/03/2020
Chiffre d'affaires	219 654 euros
Résultat d'exploitation	20 304 euros
Résultat	20 109 euros

La trésorerie déclarée à l'audience du 2 Septembre 2020 est de 9.000,00 euros.

SITUATION SOCIALE

Le jour de l'audience les effectifs sont les suivants,

Contrat	Effectif
CDI	1 temps plein
CDD	0
Autres	Le gérant



PREVISIONNEL PROPOSÉ DANS LE PLAN

COMPTE PREVISIONNEL	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
TRAVAUX	180000	181800	183618	185454	187309	189182	191074	192984
LOCATION CAMION	26400	26664	26931	27200	27472	27747	28024	28304
LOCATION BENNE	25200	25452	25707	25964	26223	26485	26750	27018
LOCATION PELLE	9000	9090	9181	9273	9365	9459	9554	9649
PRESTATIONS TOTALES	240600	243006	245436	247890	250369	252873	255402	257956
ACHATS MATÉRIEL	60000	60600	61812	63048	64309	65595	66907	68245
CARBURANT	8800	8976	9156	9339	9525	9716	9910	10108
PETIT EQUIPEMENT	1000	1020	1040	1061	1082	1104	1126	1149
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	500	510	520	531	541	552	563	574
FOURNITURES PROFESSIONNELLES	2300	2346	2393	2441	2490	2539	2590	2642
SOUS TRAITANCE	25000	25500	26010	26530	27061	27602	28154	28717
LOCATION PELLE MATELOC	10000	10200	10404	10612	10824	11041	11262	11487
LOCATION CHARGEUR MATELOC	9480	9670	9863	10060	10261	10467	10676	10890
LOCATION NISSAN SILO	8920	8920	8920	8920	8920	8920	8920	8920
LOCATION NISSAN BENNE	7250	7250	7250	7250	7250	7250	7250	7250
LOCATION KOMATSU SILO	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400	9400
ENTRETIEN MATERIEL	2000	2020	2040	2061	2081	2102	2123	2144
ASSURANCES	4800	4848	4896	4945	4995	5045	5095	5146
HONORAIRES COMPTA	3800	3838	3876	3915	3954	3994	4034	4074
HONORAIRES SOCIAL	680	687	694	701	708	715	722	729
TELEPHONE	300	303	306	309	312	315	318	322
FRAIS BANCAIRES DIVERS	4000	3200	2560	2048	1638	1311	1049	839
FRAIS DE DEPLACEMENT	1500	1530	1561	1592	1624	1656	1689	1723
TOTAL ACHATS & CHARGES EXTERNES	159730	160817	162701	164763	166977	169324	171789	174360
TAXE APPRENTISSAGE	228	233	238	242	247	252	257	262
CPE	800	808	816	824	832	841	849	858
TOTAL IMPTS ET TAXES	1028	1041	1054	1067	1080	1093	1107	1120
SALAIRES	33600	34272	34957	35657	36370	37097	37839	38596
CHARGES SOCIALES	13440	13709	13983	14263	14548	14839	15136	15438
TOTAL SALAIRES ET CHARGES	47040	47981	48940	49919	50918	51936	52975	54034
TOTAL CHARGES	207798	209839	212696	215749	218974	222353	225870	229514
RESULTAT	32802	33167	32740	32142	31395	30520	29532	28442
perte anterieure	-88104	-55302	-22136	0	0	0	0	0
resultat impossible	-55302	-22136	10605	32142	31395	30520	29532	28442
impôt	0	0	1591	4821	4709	4578	4430	4266
tva collectée	48120	48601	49087	49578	50074	50575	51080	51591
base tva déductible	159130	161136	163782	166480	169232	172038	174899	177817
montant TVA déductible	31826	32227	32756	33296	33846	34408	34980	35563
TVA A payer	16294	16374	16331	16282	16227	16167	16101	16028
dettes antérieures : 55400	6925	6925	6925	6925	6925	6925	6925	6925
reste en trésorerie	9583	9868	7894	4114	3533	2850	2076	1223

Ce tableau prévisionnel d'activité intègre le développement d'une nouvelle activité de location de matériel, et des mesures de réduction de couts intervenues avec la fin de crédits-baux sur des équipements en matériel.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

Hors paiement	Echu	Non définitif	Total
Super			
Privilégiée	34 136.59	16 760.00	50 896.59
Chirographaire	21 226.77	150 374.20	171 600.97

m *H*

TOTAL	55 363.36	167 134.20	222 497.56
-------	-----------	------------	------------

Les opérations de vérification du passif sont réalisées et la liste des créances déposée; il demeure un passif contestée pour un montant de 167.134,20 euros.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 DU CODE DE COMMERCE :

Il est porté à la connaissance du Tribunal un passif généré postérieurement à l'ouverture de la procédure.

Le dirigeant indique à l'audience que ce passif est régularisé, le mandataire confirme avoir bien reçu les justificatifs de régularisation de ces créances

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créances inférieures à 500,00 euros relevant des dispositions de l'article L.626-20 du Code de Commerce : règlement dès l'adoption du plan
- Passif échu : Règlement à 100 % en 8 pactes égaux, le premier paiement intervenant la date d'arrêté du plan.
- Aucun passif à échoir n'a été déclaré depuis l'ouverture de la procédure.

REPONSES DES CREANCIERS

Réponse	Nombre	% du nombre	Montant	% du montant
Option N°1 Règlement en 8 pactes annuels égaux	13	65.00 %	129 856.79	58.36 %
Défaut de réponse	4	20.00 %	22 741.90	10.22 %
Refus	3	15.00 %	69 898.87	31.42 %
Total	20	100 %	222 497.56	100 %
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) :				167.134,20 euros

Commentaires sur les réponses des créanciers,

- 4 créanciers sont restés taisant,

-3 créanciers ont fait part de leur refus, à savoir :

- Le Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde qui nous indique que la société a révélé un nouveau passif postérieur pour un montant de 343,00 euros (TVA au titre de Décembre 2019)
- L'URSSAF d'AQUITAINE



- Monsieur GOUTEUX Vincent

Aucun passif à échoir n'a été déclaré depuis l'ouverture de la procédure.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 2 Septembre 2020, le Juge-Commissaire compte tenu des perspectives fiables, conclut à un avis favorable à l'adoption du plan.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 8 Juillet 2020 et au cours de l'audience du 2 Septembre 2020, le Mandataire Judiciaire, compte tenu des performances enregistrées sur l'année écoulée, et malgré l'incertitude qui pèse à ce jour sur les projections établies se déclare favorable à l'homologation du plan.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Par son avis écrit du 1 Septembre 2020, le Ministère Public donne un avis favorable à l'adoption du plan.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Relèvera que l'audience de plan a été retardée du fait de la situation sanitaire et des mesures COVID.

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observera que les performances de l'entreprise sur la période d'observation démontrent un retour à la rentabilité.

Sur la base des éléments présentés à l'audience le Tribunal notera une trésorerie positive de 9.000,00 euros et un carnet de commande conséquent pour les prochains mois.

Les mesures prises pour abaisser le montant des charges financières liées au financement du matériel et la contribution au chiffre d'affaire d'une nouvelle activité de location de matériel permettent de valider le prévisionnel.

Les projections établies sont compatibles avec le passif admis et les modalités d'apurement prévues dans le cadre du plan de redressement proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera sur la base du prévisionnel présenté avec un nouveau périmètre d'activité que le plan proposé par la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS la possibilité de persévérer dans son

plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS,

Il y aura lieu de prendre acte, de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers représentant 58,36 % du passif total.

Pour 4 créanciers représentant 10,22 % du passif qui sont restés taisant, le tribunal dira que l'absence de réponse vaut accord tacite.

Pour les créanciers ayant approuvé ce plan de façon expresse ou tacite, l'apurement du passif s'effectuera de la façon suivante :

- remboursements à 100 % sur 8 ans par annuités égales, la première intervenant 1 an après la date d'arrêté du plan.

Pour les créanciers ayant refusé le plan, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais

Le Tribunal retiendra l'absence de créances de moins de 500,00 euros relevant des dispositions de l'article L.626-20 du Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera à la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-Comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 8 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 21 Octobre 2028,



Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 13 créanciers représentant 58,36% du passif,

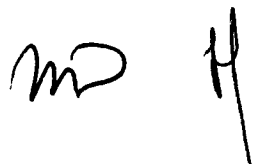
DIT que pour les 4 créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 17 le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 68,58 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, expressément ou tacitement, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 8 ans par pactes annuels égaux suivants :

- 2021 : 12,5%
- 2022 : 12,5%
- 2023 : 12,5%
- 2024 : 12,5%
- 2025 : 12,5%
- 2026 : 12,5%
- 2027 : 12,5%
- 2028 : 12,5%

DIT que la première échéance du plan sera remboursée un an après l'adoption du plan.

IMPOSE les mêmes délais aux créanciers ayant refusé le plan, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce,



DIT que les créances de moins de 500,00 euros, s'il en existe, seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SELARL EKIP', en la personne de Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS de verser tous les ans, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque période, certifiés par un Expert-Comptable,

DIT que la SELARL EKIP', Commissaire à l'exécution du plan, fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et communiqué au Ministère Public et tenu à disposition de tout créancier, et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan à 8 ans jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 21 Octobre 2028,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.